

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1838.

CHEMIN DE FER. — EXPLOITATION.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

L'exploitation du chemin de fer par le gouvernement s'est faite jusqu'ici en vertu de la loi du 12 avril 1835.

Cette loi, qui ne devait avoir force obligatoire que jusqu'au 1^{er} juillet 1836, en tant qu'elle autorisait le gouvernement à opérer la perception des péages en vertu d'arrêtés royaux, a été successivement prorogée d'année en année jusqu'au 1^{er} juillet 1838.

En allouant au budget de l'exercice courant les fonds nécessaires pour l'exploitation du chemin de fer pendant l'année, les Chambres ont décidé implicitement que l'exploitation continuerait à se faire par le gouvernement.

Mais cette prorogation implicite ne peut suffire.

Le gouvernement croit une disposition expresse nécessaire.

Il vous propose, Messieurs, de proroger de nouveau, pour une année, la loi du 12 avril 1835.

L'expérience étant encore incomplète, il ne semble pas que le moment soit venu de sortir du régime provisoire résultant de la loi de 1835.

Ce sont des essais que cette loi a autorisés ; il est donc important que tous les résultats en soient constatés avec soin.

La loi du 1^{er} mai 1834 exige qu'un compte annuel de toutes les opérations soit rendu avant le 1^{er} juillet.

Ces opérations sont de deux natures aujourd'hui : elles concernent soit la construction, soit l'exploitation.

Le rapport que je déposerai dans quelques jours sur le bureau embrasse ces deux objets ; en ce qui concerne l'exploitation, il y est rendu compte de toutes

les mesures prises à cet effet en exécution de la loi du 12 avril 1835 qu'il s'agit de proroger.

Le projet de loi soumis à vos délibérations , comprend quatre articles.

L'art. 1^{er} est relatif à la prorogation de la loi du 12 avril 1835, en ce qui concerne les tarifs. Sa rédaction s'accorde entièrement avec celle des lois votées en 1836 et 1837.

Les art. 2, 3 et 4 du projet sont destinés à compléter, sous le rapport de la police , les dispositions de la loi du 12 avril 1835.

L'art. 2 étend d'une manière explicite aux chemins de fer, les règles établies par la loi du 29 floréal an X et par le décret du 16 décembre 1811. Il charge les ingénieurs , conducteurs , cantonniers , gardes-ponts , gardes-barrières, de constater les contraventions telles qu'anticipations sur le corps de la route , dégradations des ouvrages ou plantations , vols d'objets appartenant à la route , dépôts de nature à entraver la marche des convois et généralement toutes tentatives de la malveillance.

Plusieurs des faits prévus dans cet article peuvent avoir des conséquences fort graves pour la sûreté des voyageurs. Il importe donc d'en faciliter la constatation.

L'art. 3 autorise le gouvernement à nommer des agents ayant le caractère d'officiers de police judiciaire , dont les attributions seraient de constater les contraventions, concurremment avec les autres agents de l'administration, et, en outre , de rechercher les délits commis dans les stations ou dans le voisinage des stations, ainsi que sur les parties des routes dont ils auraient la surveillance. Ces agents seraient placés sous la surveillance et l'autorité du ministère public , tout en restant sous les ordres de l'administration du chemin de fer ; leurs attributions et leurs devoirs se trouveraient, à certains égards, réglés par le code d'instruction criminelle.

Des officiers de police ont déjà été nommés par le chemin de fer ; ils sont attachés aux principales stations ; les services qu'ils rendent sont assez restreints parce que n'ayant qu'une autorité contestable, en ce qu'elle ne s'appuie sur aucun texte de loi, ils ne peuvent agir qu'avec le concours de la gendarmerie ou de l'autorité locale. L'art. 3 du projet permettra de tirer une utilité réelle de l'institution des officiers de police. L'on sent d'ailleurs que les stations du chemin de fer, où tant de personnes se réunissent journellement, où tant d'objets susceptibles d'être soustraits, sont déposés, peuvent être le théâtre de délits fréquents, qu'il importe de pouvoir faire constater et rechercher par des agents résidant sur les lieux mêmes.

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des travaux publics présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Vu la loi du 12 avril 1835, relative à l'exploitation du chemin de fer ;

Considérant que cette loi, prorogée d'année en année, n'a force obligatoire, en ce qui concerne la perception des péages, que jusqu'au 1^{er} juillet 1838 ;

Considérant qu'une nouvelle prorogation est nécessaire ;

Considérant aussi qu'en ce qui concerne la police, il y a lieu de prendre quelques mesures complémentaires de la loi du 12 avril 1835 ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le terme fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, est prorogé au 1^{er} juillet 1839.

ART. 2.

Les ingénieurs, conducteurs, surveillants, cantonniers, gardes-ponts, gardes-barrières, attachés au service du chemin de fer, constateront toutes les contraventions en matière de voirie, telles qu'anticipations sur le corps de la route ou sur ses dépendances, dégradations des ouvrages ou plantations, vols d'objets appartenant à la route, dépôts de nature à entraver la marche des convois, et généralement toutes tentatives de la malveillance.

Les procès-verbaux de ces agents feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

ART. 3.

Le gouvernement est autorisé à nommer des agents ayant le caractère d'officiers de police judiciaire, qui constateront, concurremment avec les autres agents de l'administration, les contraventions en matière de voirie et seront, en outre, spécialement chargés de rechercher les délits commis dans les stations ou dans le voisinage des stations, ainsi que sur les parties des routes dont la surveillance leur est confiée.

ART. 4.

Les agents mentionnés aux articles 2 et 3 prêtent serment devant le tribunal de première instance.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le mai 10 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.